Commune d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes MAIRIE AX-LES-THERMES ARRIVÉ LE 16/2536

N° 02/2016

REÇU LE:

2 1 JUIN 2016

PREFECTURE FOIX

Valv SACCO

2 4 JUIN 2016 CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE PONT DU COUZILHOU/PLACE ROUSSEL/PARKING SAINT JEROME

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

NON TRANSMISSIBLE ACTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T.;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU la loi nº 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2 ; R411-3-1 ; R 415-11 ; R 412-35 ; R 417-10 :

Vu la loi N° 2005-102 du 11 Février 2005, décrets N° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006, arrêté du 15 janvier 2007 alinéa 3 ; décret N° 2008-754 du 30 Juillet 2008

VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies, l'introduction d'une nouvelle zone de circulation apaisée :

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue et les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrants le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus fabile(le piéton) celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules.

Considérant que l'instauration d'une zone de rencontre dans lka ville partant du Pont du Couzilhou jusqu'aà l'intersection entre la Place Roussel/la rue du Général de Gaulle et la Place Saint Jérôme,

ARRETE

- Il est instauré une « Zone de rencontre » telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route Article 1 sur la Commune d'Axl es Thermes.
- Délimitation de la Zone de Rencontre : Article 2 -

Elle s'étend du Pont du Couzilhou à l'intersection entre la Place Roussel et la Rue du Général de Gaulle, Parking et Place Saint Jérôme ainsi que Rue du Moulinas.

Elle comprend en outre la Rue et l'Impasse du Moulinas, la Rue François Mansard, la Rue Marcailhou, la Rue Gaspard Astrié, les Rues Delphine et Vendémiaire, la Rue du Pont du Génie, le pourtour de la Place Roussel.

- Cette zone est affectée à la circulation de tous ls usagers et répond aux principes suivants édictés Article 3 au Code de la Route :
 - Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
 - La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure
 - Les cyclistes respectent le sens de circulation : l'autorité municpale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des Zones de rencontre permettant aux cyclistes d'emprunter les chaussées en double sens. Cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur.
 - Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehos des emplacements matérialisés

et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prespriptions spécifiques concernant

l'arrêt autorisé pour livraison

Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la Zone de Rencontre, lorsqu'un conducteur ou lepropriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnemetn gênant, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route, le véhicule sera alors verbalisé.

- <u>Article 4</u> La règle de la priorité à droite s'applique sur l'enszemble des intersections comprises dans la Zone de Rencontre.
- Article 5 la circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la Zone de Rencontre telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique.
- <u>Article 6</u> Les conditions de livraison de cette Zone de Rencontre sont celles édictées, pour la partie qui la concerne, sur l'arrêté municipal en vigueur reltaif aux livraisons.
- <u>Article 7</u> La signalisation afférente règlementaire sera installée par les Services Municipaux de la Commune, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.
- <u>Article 8</u> Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.
- Article 10 Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
 Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
 Messieurs les Gardes Municipaux de la Commune d'Ax les Thermes
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
 adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES Le 16 Juin 2016

Le Maire d'Ax-les-Thermes Dominique FOURCADE.

